

N° 16510. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). CONCLUE À GENÈVE LE 14 NOVEMBRE 1975¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements à l'Annexe 2 à la Convention susmentionnée

Les amendements avaient été proposés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et communiqués par le Secrétaire général le 23 février 1988. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objections avant la date fixée par le Comité de gestion, les amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1988, date fixée par le Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention.

Le texte des amendements est libellé comme suit :

Paragraphe 11 c de l'article 3 de l'annexe 2

Modifier comme suit la dernière partie de la phrase, après le point virgule :

« . . . ; cette lanière sera fixée à l'intérieur de la bâche et pourvue

- i) Soit d'un œillet destiné à recevoir le câble ou la corde visé au paragraphe 9 du présent article;
- ii) Soit d'un œillet qui puisse être appliqué sur l'anneau métallique visé au paragraphe 6 du présent article et fixé par le câble ou la corde visé au paragraphe 9 du présent article. »

Textes authentiques des amendements : anglais, français et russe.

Enregistré d'office le 1^{er} août 1988.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, p. 89, et annexe A des volumes 1098, 1102, 1110, 1126, 1142, 1155, 1157, 1175, 1199, 1201, 1208, 1216, 1246, 1249, 1252, 1261, 1279, 1286, 1289, 1291, 1295, 1308, 1340, 1349, 1365, 1380, 1388, 1404, 1413, 1434, 1459 et 1477.